



PARTOUT, UN MEME DROIT A L'EDUCATION HALTE A TOUTES LES FORMES DE DEREGLEMENTATION !

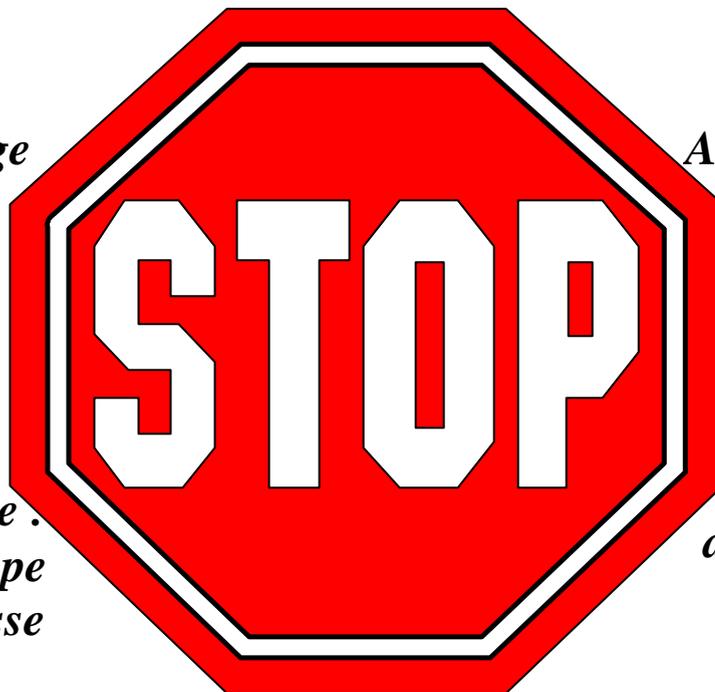
Socle commun étriqué

*Apprentissage
A 14 ans*

*Accès à la
hors-classe
arbitraire*

*Groupes de
Compétence .
casse du groupe
classe*

*Dynamitage
des ZEP*



*Conseil Pédagogique :
mise sous tutelle*

Composition du conseil pédagogique

« le conseil pédagogique réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement ». Il appartient à chaque établissement de déterminer sur cette base la composition précise du conseil pédagogique et les conditions de désignation de ses membres.

Attributions du conseil pédagogique

Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements,

la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

Le texte ne dit pas qui décidera, le chef d'établissement ou le CA. Dans le premier cas cela ouvre la possibilité d'une désignation de tous les membres par le seul chef d'établissement. Dans l'autre cas, pour une structure de concertation entre les enseignants, ce serait une instance, dans laquelle les enseignants sont minoritaires, qui déciderait de leurs modalités de désignation dans le conseil pédagogique.

Le SNES est opposé à la création du conseil pédagogique. Il conteste le rôle du chef d'établissement (présidence et désignation des membres de ce conseil), les compétences d'une structure qui bride la liberté pédagogique des enseignants, et peut conduire à la mise en place d'une hiérarchie intermédiaire.

REUNION LE MERCREDI 31 MAI de 14h à 17h30

SNES VERSAILLES

3 rue Guy de Gouyon du Verger - 94112 Arcueil Cedex – (RER B Arcueil Cachan)

Inscription par courrier ou par mail (s3ver@sn.es.edu)